

L'ABSENTÉISME

Son contrôle et ses conséquences - Aspects théoriques et pratiques

Mehdi ABOUDI & Bart VAN HYFTE

Présentation

1. Système traditionnel applicable aux statutaires et aux contractuels
2. Aperçu de l'arrêté royal du 17/01/2007 et sa circulaire explicative n° 568 du 13/02/2007
3. Situations particulières
4. Le bien être et son incidence sur l'incapacité définitive de travail
5. Conclusion

Système Classique

Fonction publique – AR 19/11/1998

- Capital Congés
- Pas de limite maximale à la limite du congé

Secteur privé – Loi du 03/07/1978

- Suspension du contrat de travail
- Pas de limite temporelle de la suspension du contrat de travail (*)
- Maintien de la rémunération à charge de l'employeur et prise en charge par l'assurance maladie

Le contrôle de l'incapacité avant l'AR 17/01/2007

Agent statutaire

→ Intervention du S.S.A.

1. Avertir le supérieur hiérarchique
2. Notifier l'incapacité au service de santé administrative
3. L'envoi du certificat médical
4. Le contrôle à domicile ou au S.S.A.

Personnel contractuel

Intervention du S.S.A.

↓
Incompatibilité avec l'article
31 de la Loi du 03/07/1978

Contrôle de l'incapacité après l'entrée en vigueur de l'AR 17/01/2007 Circulaire 568 du 13/02/2007

1. A qui s'appliquent les nouvelles règles de contrôle de l'incapacité ?
2. Quelles sont les obligations de l'agent et du contractuel
3. En cas d'absence :
 - a) qui effectue le contrôle
 - b) les modalités du contrôle
 - c) les sanctions
 - d) la décision
 - e) le recours

Questions particulières

STATUTAIRE

1. Absence d'un jour
2. Absence au cours d'une journée de travail
3. Reprise à temps partiel
4. Maladies graves et de longue durée

CONTRACTUEL

1. Absence d'un jour
2. Absence au cours d'une journée de travail
3. Reprise à temps partiel
4. Maladies graves et de longue durée

Incapacité définitive et obligations en matière de bien être

STATUTAIRE

1. Rappel des principes
2. Inaptitude définitive à exercer la fonction



- a) Mise en disponibilité
- b) Réaffectation
- c) Mise à la pension anticipée

CONTRACTUEL

1. L'article 32 de la Loi du 03/07/1978
2. L'arrêté royal du 28/05/2003 :
 - a) Procédure de reclassement
 - b) Inaptitude définitive et la rupture pour force majeure
 - d) État actuel de la jurisprudence
 - e) Le nouvel article 34 de la Loi du 03/07/1978